

GE_GERICHTE A/3042/2017 vom 25. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3042_2017

FR: GE_GERICHTE A/3042/2017 du 25 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/3042/2017 del 25 settembre 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 25.09.2017
A/3042/2017

A/3042/2017 ATA/1317/2017 du 25.09.2017 (FORMA) , IRRECEVABLE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3042/2017 -
FORMA ATA/1317/2017 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 25
septembre 2017 dans la cause Madame A_____ agissant par sa mère Madame B_____
contre DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CULTURE ET DU
SPORT Considérant : que, le 14 juillet 2017, Madame A_____ agissant par sa mère
Madame B_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de
justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision du 15 juin 2017 du
département de l'instruction publique, de la culture et du sport ; que par lettre datée du 17
juillet 2017, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité la recourante à s'acquitter
d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 16 août 2017,
sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure
administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, un
rappel lui a été adressé le 28 août 2017 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai
au 12 septembre 2017, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait
déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais si bien que
son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré
irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à
sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émoluments. LA
CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 14 juillet 2017
par Madame A_____ agissant par sa mère Madame B_____ contre la décision du 15 juin
2017 prise par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport ; dit qu'il
n'est pas perçu d'émoluments ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée
dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du
recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions,
motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit
être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie
électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;
communiquer la présente décision, en copie, à Madame A_____ agissant par sa mère
Madame B_____, ainsi qu'au département de l'instruction publique, de la culture et du
sport. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Christine Ravier le juge
délégué : Jean-Marc Verniory Copie conforme de cette décision a été communiquée aux
parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.